

COMMUNIQUE – 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2012

**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE**

VISANT LES ACTIONS DE LA  
**SOCIETE SUCRIERE DE PITHIVIERS LE VIEIL**

INITIEE PAR



CONJOINTEMENT AVEC LA

**SOCIETE VERMANDOISE DE SUCRERIES**

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE ETABLI PAR LA SOCIETE SUCRIERE DE PITHIVIERS LE VIEIL



Le présent communiqué a été établi par la Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil et est diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »)

**Le projet de note en réponse reste soumis à l'examen de l'AMF**

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites internet de la Société Vermandoise de Sucreries ([www.vermandoise.fr](http://www.vermandoise.fr)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil**  
Pôle d'activité de Haute-Picardie BP 10  
80200 Estrées-Denicourt, France

**1. Rappel des conditions de l'offre publique d'achat simplifiée**

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, Cristal Union, union de coopératives agricoles à capital variable, agréée sous le numéro 10520, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube, 10700 Villette-sur-Aube, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 421 343 369 (ci-après « **Cristal Union** » ou l'« **Initiateur** »), conjointement avec la Société Vermandoise de Sucreries, société anonyme dont le siège social est situé Pôle d'activité de Haute-Picardie BP 10 , 80200 Estrées-Denicourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro RCS 562 058 115 (ci-après « **SVS** »), s'est engagée irrévocablement, auprès de l'AMF, à offrir aux actionnaires de la Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil, société anonyme dont le siège social est situé Pôle d'activité de Haute-Picardie BP 10, 80200 Estrées-Denicourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro RCS 086 380 219 (ci-après « **SSPLV** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions SSPLV au prix de 1 692,76 euros par action, coupon attaché, dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'« **Offre** »). L'Initiateur et SVS sont dénommés ci-après ensemble les « **Initiateurs** ».

Les actions SSPLV sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000033318.

Le prix de 1 692,76 euros par action (coupon attaché), proposé par les Initiateurs fait apparaître une prime de 125,7% par rapport au cours de bourse de clôture du 30 septembre 2011<sup>1</sup>, équivalente à une prime de 111,3% sur le cours moyen pondéré par les volumes échangés sur les douze derniers mois.

Conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée.

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **Crédit Agricole CIB** ») qui garantit, en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Initiateurs.

Comme indiqué par les Initiateurs, dans l'hypothèse où SSPLV procéderait, entre la date de dépôt de l'Offre et sa clôture et le cas échéant la mise en œuvre du retrait obligatoire, au détachement ou au paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute distribution d'actifs, le prix proposé de 1 692,76 euros par action SSPLV, coupon attaché, dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire pourrait être diminué du montant distribué et/ou versé par action SSPLV. Toutefois, aucune distribution n'est à ce stade prévue par SSPLV pendant la période de l'Offre ou avant la mise en œuvre du retrait obligatoire. A cet égard, il sera proposé à l'assemblée générale convoquée pour le vendredi 16 mars 2012 de ne pas distribuer de dividende, comme cela a été annoncé dans le cadre du communiqué de SSPLV du 14 décembre 2011.

Dans le cas où à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires de SSPLV ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de SSPLV, les Initiateurs ont l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Cette procédure s'effectuerait moyennant une indemnisation de 1 692,76 euros par action SSPLV, égale au prix de l'Offre. Par ailleurs, les Initiateurs pourraient demander à NYSE Euronext la radiation des actions SSPLV du marché Euronext Paris, dans le cadre des règles de marché, s'ils n'étaient pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire.

Par ailleurs, si un retrait obligatoire ne pouvait être mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, et si les Initiateurs venaient à détenir, directement ou indirectement au moins 95% des droits de vote de la Société, ils se réservent la faculté de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de SSPLV, d'une procédure de retrait obligatoire visant le solde des actions SSPLV, en application des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

## **2. Contexte de l'Offre**

Le 31 janvier 2012, Cristal Union a pris le contrôle de SCG et par son intermédiaire, le contrôle de SVS et des sociétés contrôlées par cette dernière (ensemble le « **Groupe Vermandoise** »), dans le cadre d'opérations de transferts de blocs d'actions SCG, SVS et Anita (ci-après les « **Cessions de Blocs** »).

Préalablement aux Cessions de Blocs, une partie des membres de la famille Delloye a apporté ses actions Anita, SCG et SVS à des sociétés holding, dont le capital est intégralement détenu par eux. Ces apports ont été effectués à un prix unitaire de 13 767,75 euros par action Anita, de 3 487,30 euros par action SVS et de 72 689,66 euros par action SCG. Les holdings ont cédé ensuite, le 31 janvier 2012, l'ensemble des actions Anita, SVS et SCG qu'elles détenaient à Cristal Union (via SCG pour les actions SVS), comme indiqué ci-dessous.

Une partie des Cessions de Blocs a été réalisée dans le cadre d'un accord avec les principaux actionnaires familiaux de SVS, membres du groupe familial Delloye, conclu le 7 janvier 2012 (ci-après le « **Protocole** ») :

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que le cours de l'action SSPLV s'est établi à 750 euros, le 30 septembre 2011, avant la suspension de cotation ayant elle-même précédé l'annonce de l'accord d'exclusivité pour l'acquisition du contrôle du Groupe Vermandoise, intervenue le 4 octobre 2011.

- la société Anita<sup>2</sup>, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 529 256 844 (ci-après « **Anita** »), a acquis auprès de la Compagnie Nouvelle de Sucrieries Réunies<sup>3</sup>, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Pôle d'activité de Haute-Picardie BP 10, 80200 Estrées-Denicourt, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro RCS 562 032 805 (ci-après « **CNSR** »), 570 actions SCG, au prix de 72 689,66 euros par action (correspondant à un prix total de 41 433 106,20 euros), avec un différé de paiement, afin de procéder au débouclage de l'autocontrôle. En effet, avant cette opération de débouclage, CNSR, filiale à 100% de SVS et de SSPLV, détenait 18,04% du capital de SCG qui détenait elle-même 43,88% du capital et des droits de vote de SVS ;
- Cristal Union a acquis auprès de certains membres de la famille Delloye (i) la totalité des actions de la société Anita<sup>4</sup> (c'est-à-dire 944 actions) au prix de 13 767,75 euros par action (correspondant à un prix total de 12 996 756,00 euros) et (ii) la créance en compte courant détenue par certains actionnaires d'Anita pour un montant total de 4 158 000 euros et (iii) le solde des actions SCG<sup>5</sup> (c'est-à-dire 2 354 actions), au prix de 72 689,66 euros par action (c'est-à-dire à un prix total de 171 111 459,64 euros) ;
- un instant de raison après le changement du contrôle d'Anita, CNSR et SCG décrit ci-dessus (le « **Changement de Contrôle** »), se substituant à Cristal Union, a acquis auprès des membres de la famille Delloye, 75 695 actions SVS au prix unitaire de 3 487,30 euros coupon attaché (correspondant à un prix total de 263 971 173,50 euros), étant précisé que SCG détenait déjà 65 681 actions SVS.

Le Protocole comporte une clause de complément de prix en faveur des actionnaires familiaux cédants dans le cas où Cristal Union relèverait les prix de l'Offre sur SVS<sup>6</sup> et/ou de l'Offre. Cette clause permet aux actionnaires familiaux de percevoir un prix identique à celui payé dans le cadre des offres aux actionnaires de SVS et de SSPLV selon le cas.

La conclusion du Protocole a été annoncée par un communiqué conjoint de Cristal Union et du Groupe Vermandoise en date du 7 janvier 2012<sup>7</sup>.

En outre, en vertu d'un accord en date du 21 octobre 2011, SSPLV, se substituant à Cristal Union, a acquis, un instant de raison après le Changement de Contrôle, auprès de la société Iwuy SA, 37 248 actions de la Société Vermandoise Industries, société anonyme dont le siège social est situé à Sainte-Emilie, 80240 Villiers-Faucon, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro RCS 305 824 534 (ci-après « **SVI** ») contrôlée par SSPLV, représentant une participation de 5,83% du capital et des droits de vote de cette société. A l'issue de cette acquisition, Cristal Union détient indirectement 96,11% du capital et des droits de vote de SVI.

Les Initiateurs indiquent que ces opérations de cession sont intervenues dans des conditions strictement identiques par transparence avec celles qui sont proposées aux actionnaires de SSPLV.

Les Cessions de Blocs étaient soumises à la condition suspensive de l'obtention d'autorisations au titre du contrôle des concentrations. Le projet de concentration de Cristal Union avec le Groupe Vermandoise a été notifié auprès des autorités compétentes en France et en Allemagne le 13 octobre 2011. L'autorité allemande en charge du contrôle des concentrations, le *Bundeskartellamt*, s'est prononcée favorablement sur l'opération le 11 novembre 2011, en application de la section 39 du paragraphe 6 du *GWB*. Par ailleurs, l'Autorité française de la concurrence saisie en application de l'article L. 430-2 du Code de commerce, a autorisé sans conditions l'opération, le 20 janvier 2012<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Contrôlée, avant les Cessions de Blocs, par le groupe familial Delloye.

<sup>3</sup> Contrôlée, avant les Cessions de Blocs, par le groupe familial Delloye.

<sup>4</sup> Anita détient actuellement 25,5% du capital de SCG, à l'issue de l'acquisition susvisée.

<sup>5</sup> Contrôlée, avant les Cessions des Blocs, par le groupe familial Delloye.

<sup>6</sup> Telle que définie ci-dessous.

<sup>7</sup> Disponible sur le site internet de Cristal Union ([www.cristal-union.fr](http://www.cristal-union.fr)), et du Groupe Vermandoise ([www.vermandoise.fr](http://www.vermandoise.fr)).

<sup>8</sup> Cf. communiqué du 23 janvier 2012 disponible sur le site internet de Cristal Union ([www.cristal-union.fr](http://www.cristal-union.fr)), et du Groupe Vermandoise ([www.vermandoise.fr](http://www.vermandoise.fr)).

A ce jour :

- SCG, contrôlée par Cristal Union, détient ainsi directement et indirectement 270 156 actions SSPLV, représentant autant de droits de vote, soit 56,51% du capital et des droits de vote de SSPLV, calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF ;
- SCG détient 141 376 actions SVS (hors autocontrôle), représentant autant de droits de vote, soit 94,46% du capital et des droits de vote de SVS, calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (sur la base d'un nombre total de 149 670 actions représentant autant de droits de vote de la Société). Sur cette base en incluant l'autocontrôle, SCG détient 95,18% du capital et 94,46% des droits de vote de SVS. Par ailleurs, les Initiateurs ont obtenu des actionnaires familiaux des engagements d'apport à l'Offre sur SVS portant au total sur 1 264 actions SVS (c'est-à-dire 0,84% du capital et des droits de vote de SVS). En tenant compte de ces engagements d'apports, SCG devrait détenir à l'issue de l'Offre sur SVS au moins 96,02% du capital et 95,30% des droits de vote de SVS, en incluant également l'autocontrôle.

Consécutivement au Changement de Contrôle, la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée le 31 janvier 2012<sup>9</sup>. Les administrateurs<sup>10</sup> de SSPLV ont tous été nommés par cooptation<sup>11</sup>, le 31 janvier 2012. Le nouveau directeur général, désigné le 31 janvier 2012, est M. Jean-François Javoy. Un directeur général délégué, M. Xavier Astolfi, a été désigné le même jour.

Il est précisé que simultanément, le 1<sup>er</sup> février 2012, Cristal Union et SCG ont déposé auprès de l'AMF une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de SVS au prix de 3 487,30 euros par action (cf. avis de dépôt publié par l'AMF le 1<sup>er</sup> février 2012) visant les actions de SVS (ci-après l'« **Offre sur SVS** »)<sup>12</sup>. L'Offre sur SVS, qui reste soumise à l'examen de l'AMF, est présentée et est garantie par Crédit Agricole CIB, agissant pour le compte de Cristal Union et de SCG, agissant de concert. L'Offre sera ouverte simultanément avec l'Offre sur SVS.

Les Initiateurs envisagent de fusionner certaines sociétés du Groupe Vermandoise dans un souci de simplifier l'organigramme juridique du nouveau groupe. Ces opérations seraient réalisées à l'issue des offres publiques d'achat simplifiées et si applicables, des procédures de retrait obligatoire :

- la fusion-absorption de SSPLV par sa société mère SVS ;
- la fusion-absorption de SVS par SCG. Cette fusion serait effectuée selon la procédure de fusion simplifiée.

Par ailleurs, ces fusions seront suivies d'une restructuration des participations détenues par SSPLV, filiale de SVS.

---

<sup>9</sup> En outre, les organes sociaux d'Anita, de SCG, de CNSR et des sociétés du Groupe Vermandoise (c'est-à-dire SSPLV, SVI, Norpar et Toury) ont été recomposés pour refléter le contrôle de Cristal Union sur ces sociétés.

<sup>10</sup> Le conseil d'administration de SSPLV, qui comprend onze membres dont deux indépendants, est composé comme suit : Olivier de Bohan, Président ; Didier Chéron ; François Prompsy ; Joachim Gaillot ; Alain Commissaire ; Jean-François Javoy ; Stanislas Bouchard ; René Schotter ; Jean Collard ; Jean-Luc Lambert (Indépendant) ; Raymond Pouget (Indépendant)

<sup>11</sup> En outre, les organes sociaux d'Anita, de SCG, de CNSR et des sociétés du Groupe Vermandoise (c'est-à-dire SVS, SVI, Norpar et Toury) ont été recomposés pour refléter le contrôle de Cristal Union sur ces sociétés.

<sup>12</sup> Il est rappelé que Cristal Union détient directement et indirectement par l'intermédiaire de SCG et de SVS, 56,51% du capital et des droits de vote de SSPLV.

### 3. Avis motivé du conseil d'administration de la Société

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 31 janvier 2012, sur convocation faite conformément aux statuts, afin d'examiner les termes et conditions du projet d'Offre. L'ensemble des membres du conseil était présent, y compris les membres indépendants.

Préalablement à la réunion, les administrateurs ont eu connaissance :

- du projet de note d'information des Initiateurs contenant les caractéristiques du projet d'Offre comprenant des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Crédit Agricole CIB ;
- du rapport de l'expert indépendant établi par le cabinet Ricol-Lasteyrie représenté par M<sup>me</sup> Sonia Bonnet-Bernard, conformément aux articles 261-1 1°), 2°), 4°) et 261-1 II du règlement général de l'AMF désigné par le conseil d'administration de SSPLV. Conformément à la recommandation de l'AMF sur l'expertise indépendante, modifiée le 27 juillet 2010, les travaux de l'expert ont fait l'objet d'une supervision par un comité *ad hoc* composé notamment de certains membres indépendants du conseil d'administration, en veillant au bon déroulement de sa mission. Les membres de ce comité ont notamment été réunis les 22 décembre 2011, 10 janvier 2012 et le 27 janvier 2012. Après avoir discuté des travaux de l'expert indépendant, les membres du comité, satisfaits des différents échanges avec l'expert indépendant et notamment des informations que la direction de SSPLV a mis à disposition de l'expert, ont décidé le 27 janvier 2012, à l'unanimité, que le rapport pouvait être présenté au conseil ; et
- du projet de note en réponse de SSPLV.

L'ensemble des membres qui composent le conseil d'administration était présent ou représenté à la réunion.

M<sup>me</sup> Sonia Bonnet-Bernard représentant le cabinet Ricol-Lasteyrie, invitée à la réunion, était présente.

Aux termes de la discussion, le conseil d'administration, a rendu l'avis motivé suivant :

*« Le conseil d'administration, sur la base des documents qui lui ont été transmis et de la présentation du Président, constate :*

- *que le prix de 1 692,76 euros par action (coupon attaché) offert aux actionnaires de la Société représente une prime de de 125,7% par rapport au cours de bourse de clôture de 750 euros au 30 septembre 2011 de l'action Sucrière de Pithiviers Le Vieil, équivalente à une prime de 111,3% sur le cours moyen pondéré par les volumes échangés sur les douze derniers mois avant l'annonce des caractéristiques du projet d'Offre. Ainsi l'Offre présente un réel intérêt pour les actionnaires de SSPLV qui disposeront d'une liquidité immédiate dans des conditions financières intéressantes ;*
- *que les Initiateurs entendent renforcer la stratégie industrielle de la Société sur ses métiers historiques et n'envisage aucune restructuration industrielle. De plus, bien que la Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil ait une activité de pure holding et par suite ne dispose pas de salariés, l'outil de travail des filiales opérationnelles sera préservé après l'Offre. Par conséquent le projet d'Offre n'aura aucune conséquence significative sur l'organisation et la situation de l'emploi au sein du Groupe Vermandoise auquel appartient la Société ;*
- *malgré la faible liquidité dont disposent les actionnaires de la Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil sur le marché réglementé d'Euronext Paris, cette cotation engendre des contraintes et des coûts importants pour la Société. Ainsi, dans le cas où les actionnaires minoritaires ne détiendraient pas plus de 5 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, les Initiateurs procéderont à un retrait obligatoire, moyennant une indemnité*

égale au prix de l'Offre ou à défaut, demanderont la radiation des actions Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil du marché réglementé d'Euronext Paris ;

- que l'expert indépendant conclut son rapport sur le caractère équitable de l'Offre de la manière suivante :
  - « A l'issue de nos travaux, nous observons que le prix de 1 692,76 euros par action offert dans le cadre de la présente Offre :
    - est identique, par transparence, au prix payé aux principaux actionnaires de la Société, à l'occasion des transactions permettant à Cristal Union d'acquérir le contrôle du groupe Vermandoise. Après analyse des contrats, vérification que les prix des transactions sur les différentes sociétés du groupe correspondaient par transparence au prix offert dans le cadre de la présente Offre, et en l'absence d'accord complémentaire pouvant avoir une incidence sur les conditions financières des transactions, nous considérons que le prix ressortant de cette acquisition du contrôle de la Société constitue une référence essentielle ;
    - fait ressortir des primes comprises entre 11 % et 20 % par rapport aux valeurs issues d'une analyse des flux futurs actualisés (DCF), étant rappelé que le plan d'affaires repose sur des hypothèses économiques dont la variation est susceptible d'entraîner des impacts sensibles sur la valeur ;
    - fait apparaître des niveaux de primes significatifs par rapport aux valeurs issues de l'application de multiples de transactions intervenues dans le secteur.
  - Bien que la pertinence du cours de bourse de Société Sucrière de Pithiviers le Vieil soit limitée compte tenu de la faible liquidité du titre, nous notons que le prix offre des primes conséquentes par rapport à celui-ci (126 % par rapport au cours spot au 30 septembre 2011 et entre 109 % et 119 % par rapport aux moyennes pondérées sur différentes périodes allant jusqu'à 6 mois). L'opération offre ainsi aux actionnaires de SSPLV une liquidité immédiate à un prix supérieur aux cours historiquement observés.
  - En l'absence de sociétés cotées réellement comparables, la méthode des multiples boursiers n'a été utilisée qu'à titre d'information. Elle ne remet pas en cause le caractère équitable des conditions de la présente Offre.
  - Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix de 1 692,76 euros par action que l'Initiateur envisage de proposer dans la présente Offre Publique d'Achat Simplifiée est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société Sucrière de Pithiviers le Vieil. Cette conclusion s'applique également à la procédure de retrait obligatoire qui pourrait être mise en œuvre à l'issue de la présente Offre si l'Initiateur venait à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société. »

En conséquence et après en avoir délibéré, le conseil d'administration, statuant à l'unanimité de ses membres, approuve le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté et décide que l'Offre, libellée au prix de 1 692,76 euros par action (coupon attaché), est conforme aux intérêts de la Société Sucrière de Pithiviers Le Vieil, de ses actionnaires et de ses salariés.

Compte tenu de l'opportunité qu'elle présente et du caractère équitable du prix proposé, lequel inclut une prime importante (tant par rapport au cours de bourse qu'au regard de l'évaluation de l'expert indépendant), dans le cadre du projet d'Offre comme dans le cadre de l'éventuel retrait obligatoire, le conseil d'administration, à l'unanimité y compris les administrateurs indépendants, recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre. »

#### **4. Rapport de l'expert indépendant**

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 2°) et II du règlement général de l'AMF, le cabinet Ricol-Lasteyrie, représenté par M<sup>me</sup> Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par le conseil d'administration de la Société avec pour mission d'évaluer la Société et d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire. Dans le cadre de la mission qui lui a ainsi été confiée, le cabinet Ricol-Lasteyrie, représenté par M<sup>me</sup> Sonia Bonnet-Bernard, a rendu le 31 janvier 2011 son rapport dont les conclusions ont été intégralement reprises dans l'avis motivé du conseil d'administration de SSPLV qui est reproduit ci-dessus.

---